

## Arrêt

n° 137 204 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, disposition à propos de laquelle législateur a notamment précisé ce qui suit : « Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. [...] Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne [2005/85/CE] [...] [L'] Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de

*l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.*

*Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile. [...] La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

1.2. La décision entreprise est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion alévi. Vous avez quitté la Turquie en juin 2009 pour raisons touristiques. En 2009, vous avez introduit une demande de régularisation clôturée négativement le 30 juillet 2012. Le 14 octobre 2014, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué craindre d'être enrôlé de force dans les combats ayant lieu à la frontière turque. Le 16 octobre 2014, l'Office des étrangers a pris à votre encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé car il était peu probable que vous obtempériez à un ordre de quitter le territoire notifié le 25 août 2014.*

*Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 04 novembre 2014. Cette décision mettait en avant le caractère hypothétique des craintes invoquées au vu des informations disponibles sur la situation en Turquie et l'absence de raison permettant de croire que vous seriez, au vu de votre profil, prioritairement et spécialement enrôlé dans l'armée pour aller combattre au cas où la Turquie entrerait en conflit armé.*

*Le 19 novembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a en date du 03 décembre 2014 dans son arrêt 134 555 confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des étrangers s'est rallié totalement aux motifs développés par le Commissariat général et a estimé qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.*

*Le 19 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de celle-ci vous avez déclaré être de tendance politique de gauche et alévi et ne pas pouvoir défendre vos droits. Vous ajoutez que vous pouvez être appelé en cas de conflit et risquez d'être affecté aux endroits les plus difficiles en raison de vos convictions politiques et religieuses.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que deuxième demande d'asile se base en partie sur des motifs déjà exposés lors de votre précédente demande. Ainsi, vous déclarez craindre en raison d'un enrôlement de force au sein de l'armée et une mobilisation aux endroits les plus difficiles ( rubrique 1.1 de la déclaration écrite demande multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat*

*général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que lors de votre seconde demande d'asile vous invoquez votre religion et vos convictions politiques pour expliquer que vous risquez d'être envoyé au front (rubrique 1.2 de la déclaration de demande multiple). Or, lors de vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais évoqué ces éléments d'explication. Vous avez même affirmé être de religion musulmane et ne pas être membre, sympathisant d'un parti, mouvement ou association (pp.03 ,05 du rapport d'audition du 31 octobre 2014 ; rubrique 3 du questionnaire du 20 octobre 2014 ; rubrique 09 déclaration Office des étrangers du 20 octobre 2014). En outre, au cours de l'audition par l'officier de protection du Commissariat général, face à ces questions quant aux raisons vous permettant de penser que vous seriez enrôlé dans le futur, vous n'avez nullement mentionné ces deux éléments (pp. 06,07 du rapport d'audition du 31 octobre 2014). Notons par ailleurs que devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ces éléments n'ont également pas été indiqués. Dès lors, le Commissariat général note que vous vous contredisez quant à des points essentiels de votre récit d'asile puisque portant sur les raisons pour lesquelles vous pourriez être envoyé au front. Ce manque de constance dans vos propos ne permet pas de considérer comme établis votre religion et vos convictions politiques et dès lors les raisons d'un futur enrôlement. Cela jette par conséquent le discrédit sur votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas présenté de nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Le Commissariat général ne peut également au vu de ces contradictions fondamentales concernant votre religion et vos convictions politiques penser que celles-ci puissent vous créer un quelconque problème en cas de retour dans votre pays. Il en est d'autant plus convaincu que vous n'avez aucunement étayé vos propos et vos craintes par des éléments concrets et précis et que vous avez même affirmé que vos autorités ne sont pas au courant de vos activités (rubrique 1.1,1.2,2.7 de la déclaration écrite demande multiple). A nouveau, nous remarquons que vous restez en défaut de présenter un élément qui permet d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.*

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et*

*l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjours introduites ont été rejetées et qu'il n'y a pas violation de l'article 3 de la CEDH (voir dossier administratif, Ordre de Quitter le territoire du 23/12/14).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°134 555 du 3 décembre 2014 (affaire 163 025), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments consistant, en substance, dans l'indication qu'elle est « alevi » et « de tendance politique de gauche ».

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, force est d'observer qu'aucune des considérations dont il est fait état en termes de requête n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision querellée, qui demeurent dès lors entiers, et privent les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé antérieurement :

- l'indécision affectant les propos de la partie requérante se rapportant à sa religion (« musulmane », selon ses premières déclarations constantes ; « alevi », selon ses dernières déclarations) ne permet pas d'accorder le moindre crédit à l'existence, dans son chef, d'une quelconque particularité ni, partant, de restaurer la crédibilité, jugée défailante, de ses allégations selon lesquelles son « profil » l'exposerait à être spécialement et prioritairement enrôlée de force au sein de l'armée et/ou affectée aux zones de combat les plus dangereuses ;
- les déclarations de la partie requérante se rapportant à l'existence ou non, dans son chef, de convictions politiques et/ou d'un quelconque militantisme du même ordre, qu'elle présente également comme l'un des facteurs à la base des craintes qu'elle exprime, sont d'une inconstance telle qu'elle empêche d'y prêter foi.

Par ailleurs, l'affirmation que les informations se rapportant aux « conditions de sécurité en Turquie » dont l'acte attaqué fait état ne « (...) prouve[nt] pas que le requérant ne risque pas d'être enrôlé dans l'armée turque pour aller combattre dans une guerre (...) » ne peut, pour sa part, occulter que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sauraient justifier que cette demande connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Sur ce dernier point, le Conseil relève qu'il ressort d'une lecture attentive de l'acte attaqué - et, en particulier, des paragraphes 7 à 9 repris sous le point « B. Motivation » - que l'affirmation, portée par la requête, que la partie défenderesse aurait « (...) changé] tout d'un coup sa conclusion (...) » relative à

la situation prévalant en Turquie, manque en fait. L'analyse au terme de laquelle la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion reflète, pour sa part, la prise en compte des informations les plus récentes qu'elle a versées au dossier administratif, que la partie requérante se contente de qualifier de « (...) pas du tout actualisé[e]s (...) » sans toutefois leur opposer ni aucune information, ni le moindre élément concret ou circonstancié susceptible de contredire les constatations faites concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

2.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays et que la partie défenderesse a pu, au terme d'un examen individuel et adéquat des éléments à sa disposition, valablement refuser de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ